

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS Á LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.RU.02.01	Fédération de Russie
	Mars 2021	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Colle à base de gélatine dérivée de porcs et/ou de bovins, qui est fabriquée en Belgique	3503	Fédération de Russie

II. Certificat non négocié

Code AFSCA EX.PFF.RU.02.01	Titre du certificat Certificat vétérinaire pour l'exportation de cuirs, cornes et sabots, 4 p. intestins, fourrures, peaux de mouton, peaux d'agneau, laines, duvets de chèvre, soies, crins de cheval et plumes ou duvets de poulet, canard, oie et autres volailles vers le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique
-------------------------------	---

IV. Informations générales

La Commission européenne négocie actuellement avec l'Union économique eurasiatique un certificat pour l'exportation de cuirs, colles de peau, cornes et sabots, intestins à usage technique, peaux de mouton, soies, laines, poils de biongulés, farines de plumes et duvets. Un certificat distinct pour l'exportation de gélatine, de collagène et de colle animale vers l'Union économique eurasiatique est également en cours de négociation entre la Commission européenne et l'Union économique eurasiatique. En attendant la finalisation des négociations entre la Commission européenne et l'Union économique eurasiatique, la Fédération de Russie a informé la Commission européenne que la version actualisée du certificat N°32 peut être utilisée.

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour l'exportation de cuirs, cornes et sabots, intestins, fourrures, peaux de mouton, peaux d'agneau, laines, duvets de chèvre, soies, crins de cheval et plumes ou duvets de poulet, canard, oie et autres volailles vers le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique

1. Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec l'autorité compétente de la Fédération de Russie et n'a donc pas été validé par cette autorité. Ce certificat ne peut être délivré qu'aux risques et périls de l'exportateur. L'exploitant doit vérifier que le modèle de certificat à utiliser est conforme aux exigences de l'autorité compétente du pays tiers de destination. Si le pays tiers de destination a des exigences plus spécifiques, l'opérateur doit les soumettre à l'agent certificateur. Les opérateurs qui souhaitent exporter d'autres produits mentionnés dans le titre du certificat mais ne relevant pas du champ d'application du RI peuvent le signaler à leur unité locale de contrôle. Il sera ensuite évalué dans quelles conditions le certificat peut être délivré pour ces produits.
2. Dans le certificat, aucune des déclarations ne peut être biffée.
3. Sous le point 1.4, il y a lieu de mentionner les pays de transit. Cela concerne seulement les pays tiers. Les États membres de l'UE ne doivent donc pas y être mentionnés.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS Á LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.RU.02.01	Fédération de Russie
	Mars 2021	

4. Aux points 2.1. à 2.8., s'il est question de différents types de colle de peaux, emballages, numéros de lot, ... il convient de séparer les données. Si une séparation est nécessaire pour l'un de ces points, il convient d'appliquer également la séparation aux autres points. Les données doivent toujours être affichées dans le même ordre, et séparées les unes des autres par une barre oblique (/).

Exemple d'un envoi mixte composé de 3 types de colle de peaux :

2.1. : Nom du produit X/ Nom du produit Y/ Nom du produit Z

2.2. : Les espèces animales à partir desquelles les matières premières ont été obtenues pour le produit X / les espèces animales à partir desquelles les matières premières ont été obtenues pour le produit Y / les espèces animales à partir desquelles les matières premières ont été obtenues pour le produit Z

2.3. : Nature de l'emballage du produit X/ Nature de l'emballage du produit Y/ Nature de l'emballage du produit Z

2.4. : Nombre d'emballages du produit X/ Nombre d'emballages du produit Y/ Nombre d'emballages du produit Z

2.5. : Poids net du produit X/ Poids net du produit Y/ Poids net du produit Z

2.6. : Numéro de scellé

2.7. : Marque d'identification du produit X/ Marque d'identification du produit Y/ Marque d'identification du produit Z

2.8. : Conditions d'entreposage et de transport du produit X / Conditions d'entreposage et de transport du produit Y / Conditions d'entreposage et de transport du produit Z

Si les espèces animales à partir desquelles les matières premières ont été obtenues sont les mêmes pour tous les produits, il suffit de les spécifier une seule fois au point 2.2.

Si le type d'emballage est le même pour tous les produits de l'envoi, il suffit de le spécifier une seule fois au point 2.4.

Si les conditions d'entreposage et de transport sont les mêmes pour tous les produits, il suffit de les spécifier une seule fois au point 2.8.

5. Il y a lieu de remplir dans la case 3.1. les données (nom et adresse) de l'établissement producteur belge des marchandises et dans la case 3.2 l'unité territoriale administrative. Le pays d'origine doit être inscrit dans la case 1.6. conformément à ce qui est indiqué dans la case 3.1.

Dans la case 3.2. (l'unité territoriale administrative) il convient de mentionner les données de l'ULC qui est compétente pour le contrôle de l'établissement producteur.

6. Le point 4.1. s'applique uniquement aux maladies animales auxquelles sont sensibles les espèces animales dont sont dérivés les produits de l'envoi. La liste des maladies auxquelles les mammifères, les ruminants, les bovins et les porcs sont sensibles est reprise sur la page du site Internet de l'AFSCA consacrée aux maladies animales : <http://www.afsca.be/santeanimale/zoosanitaire-belgique/>. La déclaration concernant l'ESB peut être signée sur la base du statut de « risque négligeable d'ESB » selon l'OIE.

7. La déclaration 4.2 stipule que les cuirs et fourrures doivent provenir d'animaux ayant subi une expertise ante et post mortem.

Si la gélatine utilisée est produite dans un établissement de production de gélatine agréé conformément au Règlement (CE) N° 853/2004

L'opérateur doit soumettre une copie du document commercial tel que visé à l'annexe VIII, chapitre

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS Á LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.RU.02.01	Fédération de Russie
	Mars 2021	

III du Règlement (UE) n° 142/2001. Le point I.31 doit spécifier le nom de l'établissement producteur. La déclaration peut être signée si le point I.31 mentionne 3f (matières de catégorie 3 telles que décrites dans le Règlement (CE) n° 1069/2009, article 10, point 3f) et que le producteur figure sur la liste d'établissements de production de gélatine de la section XIV, conformément au Règlement (CE) n° 853/2004. Cette liste est disponible via le lien suivant :

https://ec.europa.eu/food/safety/biosafety/food_hygiene/eu_food_establishments_en

Si la gélatine utilisée est produite dans un établissement de production de gélatine agréé conformément au Règlement (CE) N°1069/2009

L'opérateur doit soumettre une copie du document commercial tel que visé à l'annexe VIII, chapitre III du Règlement (UE) n° 142/2001. Le point I.31 doit spécifier le nom de l'établissement producteur. La déclaration peut être signée si le point I.31 mentionne 3a, 3biii et/ou 3f (matières de catégorie 3 telles que décrites dans le Règlement (CE) n° 1069/2009, article 10, point 3a, 3biii et/ou 3f) et que l'établissement de production figure dans la liste d'établissements de production de la section IV conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Cette liste est disponible via le lien suivant :

https://ec.europa.eu/food/safety/animal-by-products/approved-establishments_en

Si la gélatine utilisée est importée depuis un pays tiers :

L'opérateur doit soumettre une copie du certificat d'importation tel que visé à l'annexe XV, chapitre 11 du Règlement (UE) n° 142/2001. Sur ce certificat d'importation, au point 4.2, tous les sous-produits animaux qui ne sont pas d'application doivent être biffés. La déclaration peut être signée si les catégories restantes correspondent à l'une ou plusieurs des catégories suivantes : 3a, 3biii, et/ou 3f (matières de catégorie 3 telles que décrites dans le Règlement (CE) n° 1069/2009, article 10, point 3a, 3biii et/ou 3f).

8. La déclaration 4.3. et la deuxième partie de la déclaration 4.4. (analyse de l'anthrax) ne s'appliquent pas à la colle.
9. La déclaration 4.4. signifie qu'un même envoi ne peut pas contenir différents types de produits (par exemple, la colle dérivée de la gélatine ne peut pas être combinée avec d'autres produits).
10. Pour la colle à base de gélatine, la déclaration 4.5. peut être signée si la gélatine a été produite dans un établissement agréé conformément au Règlement (UE) n° 853/2004 ou dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Il est satisfait à cette condition si l'établissement de transformation figure dans l'une des listes du point 6 du présent RI ou si la gélatine a été importée avec un certificat d'importation tel que visé au point 6 du présent RI.
11. La déclaration 4.6 stipule que de nouveaux emballages doivent être utilisés et que le matériau d'emballages soit conforme aux exigences de l'Union économique eurasiennne et la déclaration 4.7 que les moyens de transport ont été traités et équipés conformément à la réglementation du pays exportateur. Ces déclarations peuvent être signées sur base d'une déclaration sur l'honneur faite par l'opérateur.

IV. Délivrance du certificat

La certification pour l'exportation depuis la Belgique vers la Fédération de Russie se fait sur papier sécurisé.